

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1979)

Heft: 493

Rubrik: Bagatelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tion, écroulement — dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection — propagation d'une maladie de l'homme — propagation d'une épizootie — contamination d'une eau potable — entrave à la circulation publique — entrave aux services des chemins de fer — entrave aux services d'intérêt général. La liste mentionne encore certaines infractions particulières, notamment celles prévues par la Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et de la protection contre les radiations, celle prévue par la Loi fédérale sur les installations de transport par conduites ; enfin, soulignent les commissaires, "les relations internationales qu'entretennent les terroristes ont constraint d'insérer dans cette liste les infractions intentionnelles à la Loi fédérale sur le matériel de guerre, dans le but de rendre plus difficile l'acquisition d'armes".

DU TERRORISME A LA MANIF

Malgré ce souci de précision tous azimuts, de sérieuses zones d'ombre subsistent. Voyez par exemple la façon dont les commissaires tentent de cerner les membres des "groupes" en question : "... Ne sera punissable que celui qui se joint à un groupe pour participer à la préparation ou à la commission d'actes particulièrement répréhensibles (cf. la liste. Réd.). Echappe à la loi pénale celui qui appartient à une association dont il approuve et désire soutenir en général les activités licites, mais au sein de laquelle certains membres isolés forment un groupe destiné à la perpétration d'actes délictueux. En d'autres termes et concrètement, celui qui participe à la préparation d'une démonstration paisible sans se douter que d'autres participants veulent en profiter pour commettre des actes de violence criminels, ne peut être puni pour participation à une association de malfaiteurs. Il en va tout autrement s'il apparaît clairement au cours de la préparation de la manifestation que la commission d'actes qui peuvent tomber sous le coup de l'article 260 bis est prévue, ou du moins que les parti-

cipants à la manifestation ont accepté cette éventualité. Dès lors, celui qui participe aux préparatifs mais qui n'en approuve pas la finalité, doit renoncer à toute participation ultérieure".

L'IMAGINATION AU POUVOIR

Là, le glissement vers la criminalisation des oppositions de tous genres est manifeste : de la violence, on est passé explicitement aux terroristes, puis, ultime étape, on illustre la notion d'"associations de malfaiteurs" en décrivant les différentes sortes de participants à une "manifestation". Cqfd. Le tout sous le haut patronage de la France qui, soulignent les commissaires, connaît également, dans son Code pénal, l'"association de malfaiteurs", du droit anglo-saxon qui vise la "conspiracy" et de l'Italie dont la législation pénale sanctionne "l'associazione per delinquere".

Mais on va encore plus loin ! Les commissaires suggèrent de punir les "actes préparatoires" aux infractions dont ils établissent la liste. Et là, pas besoin de plus amples commentaires : c'est élargir le champ de la répression pratiquement à l'infini... Suivez le raisonnement de la Commission : "Si on veut que le droit pénal

soit une arme efficace déjà au stade préliminaire des actes de violence criminels, il ne suffit pas de réprimer l'activité d'une association de malfaiteurs. D'une part il n'est pas facile de rapporter la preuve d'une action commune de ce genre ; d'autre part une seule personne ou un groupe de deux personnes peuvent aussi commettre des actes de violence criminels. L'expérience montre que la frontière générale de la répression tracée par les principes relatifs à la tentative est beaucoup trop étroite". Et la Commission de regretter que "la préparation, souvent patente, reste impunie". Et de donner des exemples de ces actes qui aujourd'hui ne tombent pas sous le coup de la loi : "la réunion d'armes, l'installation de caches pour les personnes enlevées, le relevé systématique des occasions propices à la violence par une surveillance minutieuse de la victime désignée et de ses habitudes, ou par le repérage des possibilités de s'emparer de munitions dans un dépôt, l'élaboration de listes des membres d'un corps de police avec photos et adresses à l'appui". Qui a dit que le législateur était le plus souvent en retard sur l'évolution de la criminalité ? Peut-être en matière de criminalité économique ! Mais à n'en pas douter le terrorisme stimule l'imagination des spécialistes.

BAGATELLES

Encore plus grave que nous le disions ! En détaillant dans le dernier numéro de DP l'état des "libertés syndicales" dans les entreprises, nous notions qu'en trente ans rien n'avait changé. Et de préciser : "Conséquente avec l'état de son droit du travail, la Suisse n'a pas ratifié la convention (87) sur la liberté syndicale adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1949". Eh bien si : la Suisse a fini pas ratifier cette convention, en 1976... mais sur le terrain, le retard subsiste.

* * *

"La Brèche", organe bimensuel de la Ligue marxiste révolutionnaire, section suisse de la quatrième Internationale, date son numéro

204 du 17 mars 1979. Jusqu'où peut aller le souci d'orthodoxie.

* * *

En recommandant à Migros d'émigrer pour ne plus concurrencer les petits magasins suisses, le patron d'USEGO, connaissait-il l'intention des dirigeants de Migros de poser aux membres de cette coopérative la question "Seriez-vous d'accord que l'activité de Migros ne soit plus limitée à la Suisse ?"

* * *

Plus de 3700 travailleurs des arts graphiques (dont 880 romands) ont signé une pétition en faveur de la création d'un syndicat uniifié des travailleurs de cette branche, ce qui aurait comme conséquence principale la fusion de la FST (typographes) et de la FSL (lithographes).